

DIVISION DES PERSONNELS ET DES MOYENS

Albi, le 18 décembre 2024

affaire suivie par :
Margaux SANGUIN
05 67 76 58 21
Margaux.Sanguin@ac-toulouse.fr

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des Services de l'Éducation nationale du Tarn

à

69 avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er
degré public du département

Objet : congé de formation professionnelle-année scolaire 2025-2026

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022

En référence aux textes cités ci-dessous, le congé de formation professionnelle s'organise dans les conditions suivantes :

1 - Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli **au 1^{er} septembre de l'année en cours au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire.**

Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (notamment en congé parental ou en disponibilité) doivent au préalable demander leur réintégration afin de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

2 - Modalités et organisation du congé de formation professionnelle

2-1) durée

Le congé ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée.

Le congé de formation, indemnisé ou non indemnisé, peut être pris **sur des périodes non consécutives** au cours de la carrière.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité. Il continue de concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et à liquidation de la pension civile.

2-2) organisation

Le congé de formation professionnelle, quelle que soit la durée octroyée, indemnisée ou non indemnisée, peut être pris à temps plein ou en fractionné.

Toutefois l'octroi d'un congé fractionné n'est pas garanti. Les demandes seront examinées au cas par cas dans l'intérêt du service.

3 - Rémunération pendant le congé

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux **douze premiers mois** de formation. Elle correspond à **85% du traitement brut** (moins les cotisations) que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé. Elle ne peut toutefois excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut d'un agent en fonctions à Paris.

Entre le 13^{ème} mois et le 36^{ème} mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

4 - Obligations de l'agent en congé

L'agent doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'État à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

5 - Droits à pension de retraite

Pour les personnels titulaires, la période durant laquelle l'indemnité est versée est valable de plein droit pour la retraite.

6 - Modalités d'attribution

Le congé de formation professionnelle aura comme objectif premier d'améliorer les compétences professionnelles des agents.

Il pourra également permettre d'accompagner les agents dans la construction d'un projet professionnel. A cette fin, vous êtes invités à vous rapprocher de vos inspecteurs de circonscription et/ou Mme la DRH de proximité.

7- Critères de départage

Bonifications au titre du projet de formation :

250 points : Préparation d'un projet de reconversion professionnelle

- Préparation d'un examen, concours ou diplôme universitaire
- Préparation d'un bilan de compétences
- Préparation d'une V.A.E

350 points : Préparation **d'une formation** donnant lieu à la certification permettant l'élévation du niveau de compétence de l'enseignant dans le cadre du référentiel métier (ex : DU,, CAPPEI...)

Les bonifications au titre du projet de formation ne sont pas cumulables entre elles.

Bonifications au titre du handicap : 100 points

Bonifications au titre de la continuité de la demande pour un même parcours de formation pour les agents n'ayant jamais obtenu de congé de formation :

- 1^{ère} demande : 0 points
- 2^{ème} demande : 50 points
- 3^{ème} demande : 150 points

Bonifications au titre de l'ancienneté : AGS au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours : 1 point par année d'ancienneté.

8 - Calendrier

Les demandes de congé de formation professionnelle s'effectueront en ligne sur le site « demarches-simplifiees.fr » par l'intermédiaire du lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-conge-formation-professionnelle-annee-s> en joignant :

- une **lettre de motivation** explicitant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation, et des éventuels documents complémentaires indiqués
- le **calendrier** de formation
- la **plaquette**

Je vous remercie donc de bien vouloir compléter cette démarche en ligne avec toute l'attention requise et la valider pour **le vendredi 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec la division des personnels et des moyens.



Marie-Claire DUPRAT